

Fait à Paris, le 25 août 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
DOMINIQUE PERBEN

*La ministre de l'outre-mer,*  
BRIGITTE GIRARDIN

**Décret n° 2003-796 du 25 août 2003 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à la direction centrale de la police aux frontières**

NOR : INTC0300185D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 3, D. 4, D. 8 et D. 12 ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, modifié, en dernier lieu, par le décret n° 99-57 du 29 janvier 1999, notamment ses articles 5 et 11,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au quatrième alinéa de l'article D. 3, au premier alinéa de l'article D. 4, au 1<sup>o</sup> de l'article D. 8 et au 4 de l'article D. 12 du code de procédure pénale, les termes : « du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins » sont remplacés par les termes : « de la police aux frontières ».

**Art. 2.** – Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
DOMINIQUE PERBEN

**Décret du 20 août 2003 portant modification des statuts et transfert du siège de l'établissement particulier d'une congrégation**

NOR : INTA0300181D

Par décret en date du 20 août 2003, la modification des statuts et le transfert du siège au 10, route des Creuses, à Cran-Gevrier (Haute-Savoie), de la Province de France des sœurs de Saint-Joseph d'Annecy, légalement reconnue par décret du 12 septembre 1995 en tant qu'établissement particulier de la congrégation dite des « sœurs de Saint-Joseph d'Annecy », sont approuvés.

**Arrêté du 20 août 2003 portant délégation de signature**

NOR : INTA0300511A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 17 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 17 juin 2002 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu l'arrêté du 20 février 2002 modifié portant organisation de la direction générale de l'administration ;

Vu l'arrêté du 20 février 2002 modifié portant organisation interne de la direction générale de l'administration,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation permanente est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003, à M. Daniel Canepa, directeur général de l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 2003.

NICOLAS SARKOZY

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Arrêté du 24 juillet 2003 portant création d'un système de gestion informatisée des personnes placées sous surveillance électronique**

NOR : JUSE0340095A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

Vu la convention 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 138, alinéas 2 et 16, et 723-7 à 723-14 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> à 20 et 34 à 40 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979, n° 90-1030 du 18 décembre 1980 et n° 91-336 du 4 avril 1991 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 5 juin 2003 portant le numéro 03-032,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée la mise en œuvre, dans les établissements pénitentiaires, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la gestion des personnes placées sous surveillance électronique.

**Art. 2.** – Le traitement a pour finalités l'enregistrement et le suivi des décisions d'octroi des mesures de placement sous surveillance électronique ainsi que des décisions modificatives, le contrôle des entrées et sorties des personnes assignées, la gestion des alarmes, la gestion des fins normales et des retraits de mesure, le suivi de gestion des mesures et l'élaboration de statistiques.

**Art. 3.** – Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont relatives :